

COUR D'APPEL

DE RIOM

Chambre Commerciale

ARRET N°-

DU : 13 Avril 2011

RG N° : 10/01539

JD JP

Arrêt rendu le treize Avril deux mille onze

COMPOSITION DE LA COUR lors des débats et du délibéré :

Mme Claudine BRESSOULALY, Présidente

M. J. DESPIERRES, Conseiller,

Mme Chantal JAVION, Conseillère

lors des débats et du prononcé : Mme C. GOZARD, Greffière

Sur APPEL d'une décision rendue le 2.6.10 par le Tribunal D'instance de CLERMONT FD

A l'audience publique du 09 Mars 2011 M. Despierres a fait le rapport oral de l'affaire, avant les plaidoiries, conformément aux dispositions de l'article 785 du CPC

ENTRE :

**M. M. B.**

Représentant : Me Martine Marie MOTTET (avoué à la Cour) - Représentant : Me Mohamed KHANIFAR (avocat au barreau de CLERMONT FERRAND) - Représentant : Me Naïma HIZZIR (avocat plaquant au barreau de CLERMONT FERRAND)

(bénéficie d'une aide juridictionnelle Totale numéro [...] du 30/09/2010 accordée par le bureau d'aide juridictionnelle de RIOM)

APPELANT

ET :

**SA DISTRIBUTEUR A**

Représentant : la SCP J P & A. LECOCQ (avoués à la Cour) - Représentant : la SELARL TOURNAIRE ROUSSEL (avocat plaquant au barreau de CLERMONT FERRAND)

INTIME

DEBATS :

A l'audience publique du 9.3.2011, la Cour a mis l'affaire en délibéré au 13.4.2011

l'arrêt a été prononcé publiquement conformément à l'article 452 du Code de Procédure Civile 1

M. B. s'est vu facturé un rappel de facture d'électricité après que la société DISTRIBUTEUR A eut constaté une fraude sur un compteur d'électricité. L'abonné conteste une fraude de sa part et soutient que le distributeur A a commis une faute au sens de l'article 1382 du code civil pour réclamer une somme de 5.000 € à titre de dommages et intérêts outre remboursement du paiement de la facture litigieuse, soit 214 €.

Par jugement du 2 juin 2010 le tribunal d'instance de CLERMONT FERRAND, écartant le moyen tiré de la nullité de l'assignation, soulevé par le distributeur A, déboutait M. B. de ses demandes, aucune faute de A n'étant établie.

Appelant, M. B., qui a conclu le 14 octobre 2010 reprend ses demandes initiales.

Il argue d'une faute commise par le distributeur A. Cette société ne démontre pas que M. B. aurait commis une fraude ; par ailleurs, elle n'a pas informé son client de la poursuite ; il a seulement reçu une facture. La société A a commis des négligences dans la surveillance du compteur.

Il soutient qu'un préjudice direct et certain existe. Un chantage à la fermeture du compteur lui a été opposé.

Intimée la société A a conclu le 3 décembre 2010 à la confirmation du jugement. Elle soutient que M. B. est irrecevable et qu'elle doit être mise hors de cause, n'étant pas le fournisseur d'électricité. Elle même n'est pas concernée, étant seulement distributeur d'énergie, mais non le commercialisateur qui est le fournisseur Y.

En outre, des manipulations sur le compteur ont été constatées. Donc le titulaire est redevable du montant de la facture de redressement. Si M. B. avait demandé des explications, elles lui auraient été données.

Enfin le préjudice est sans justification.

SUR QUOI,

Sur la recevabilité

Attendu que le reproche allégué porte sur une facturation de courant électrique, après qu'a été constatée une dégradation du compteur, facture récapitulative d'une consommation non vérifiable ;

Attendu que le distributeur A exerce des activités de concessionnaire et est chargé de la gestion et de l'entretien des réseaux de distribution ; que le fournisseur Y assure la facturation des consommations ; que ces deux organismes sont des personnalités juridiques distinctes ;

Attendu que M. B. n'est pas recevable à agir contre le distributeur A, alors qu'il conteste la facturation, non les constatations de dégradation de son compteur effectuées par le distributeur A ; que cette société n'est pas concernée par la faute alléguée ; que l'action est irrecevable contre elle ; que le jugement l'avait déjà dit et doit être confirmé, y compris en ce qu'au surplus, il souligne que l'action n'est pas non plus fondée ;

Attendu que le jugement sera confirmé ; qu'en cause d'appel, contrairement à la première instance, une condamnation au titre de l'article 700 du CPC est justifiée, et sera fixée à 500 € ;

PAR CES MOTIFS

La Cour, statuant publiquement et contradictoirement, en dernier ressort et après en avoir délibéré,

Déclare l'action irrecevable contre la SA DISTRIBUTEUR A.

Confirme le jugement.

Ajoutant :

Condamne M. B. à payer à la SA DISTRIBUTEUR A la somme de 500,00 € (CINQ CENTS EUROS) au titre de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Le condamne aux dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de la loi sur l'aide juridictionnelle ou s'il y a lieu conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de Procédure Civile

La greffière La présidente

C. Gozard C. Bressoulaly